

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 15 Novembre 2023

**Présents** : MM. ROCHER Lionel, CRESPIEN Raymond, STORCK Benjamin. Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina

**Excusé** : M. ILAFKIHEN Tarik.

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 60 : **VEDENE LE PONTET AC / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du 30/09/2023**

DOSSIER N° 82 : **MAILLANE / LE THOR – DISTRICT 3 du 05/11/2023**

DOSSIER N° 84 : **COURTHEZON JONQUIERES S / BOLLENE FOOT – U15 Brassage D2/D3 du 12/11/2023**

DOSSIER N° 86 : **LES MINOTS DU VASIO / CADEROUSSE US – U18 FEMININE à 8 du 11/11/2023**

DOSSIER N° 87 : **VIOLES AS / SARRIANS COM – DISTRICT 4 du 12/11/2023**

DOSSIER N° 94 : **TOURAINES US / ROGNONAS SC – DISTRICT 3 du 08/10/2023**

DOSSIER N° 95 : **MONDRAGON SC / LES VALAYANS AS – DISTRICT 3 du 08/10/2023**

DOSSIER N° 96 : **SORGUES ESP / LES ANGLES EMAF – U15 Brassage D2 D3 du 08/10/2023**

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 85 : **MONTEUX O – AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**

DOSSIER N° 88 : **GADAGNE – VILLENEUVE / ISLE BC – U10 / U11 Niveau 3/4 du 11/11/2023**

DOSSIER N° 89 : **CARPENTRAS – MONTEUX O – U13 Niveau 3 du 11/11/2023**

DOSSIER N° 90 : **GADAGNE – AVIGNON US – U10 / U11 Niveau 4 du 11/11/2023**

DOSSIER N° 91 : **GADAGNE – SORGUES – U10 / U11 Niveau 3 du 11/11/2023**

DOSSIER N° 93 : **MONTFAVET SC – ST SATURNIN – U15 Brassage D2/D3 du 12/11/2023**

DOSSIER N° 97 : **MALAUCENE RG – BEDARRIDES AS – FEMININE à 8 D2 du 08/10/2023**

DOSSIER N° 98 : **VILLENEUVE FC – CADEROUSSE US – DISTRICT 3 du 08/10/2023**

DOSSIER N° 99 : **TOURAINES US – CHEVAL BLANC FC – U15 FEMININE à 8 du 07/10/2023**

DOSSIER N° 100 : **STADE CABANNAIS – DENTELLE FC – FEMININE à 8 D2 du 24/09/2023**

DOSSIER N° 101 : **LUBERON SC – SAINT JEAN DU GRES – U14 D2 du 30/09/2023**

---

## **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

DOSSIER N° 60 : **VEDENE LE PONTET AC / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du 30/09/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VEDENE LE PONTET AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de VEDENE LE PONTET AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 82 : MAILLANE / LE THOR – DISTRICT 3 du 05/11/2023**

Vu la réclamation d'après match de Mme RICARD Anaïs en date du 06/11/2023.

Cette réclamation porte sur la participation de M LAGRAMAT Rafik au match alors qu'il était en état de suspension

Vu la réponse de LE THOR US suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 29/10/2023 le joueur LAGRAMAT Rafik à bien reçu 2 cartons jaune sur cette rencontre ce qui équivaut à un carton rouge.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline il s'avère que M L'Arbitre confirme sur son rapport que LAGRAMAT Rafik a bien écopé d'un carton rouge et que la commission de discipline n'a pas annuler ce carton rouge.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LE THOR pour en porter bénéfice à MAILLANE ST (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à LAGRAMAT Rafik à compter du 20/11/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 84 : COURTHEZON JONQUIERES S / BOLLENE FOOT – U15 Brassage D2/D3 du 12/11/2023**

Vu sur la feuille de M LACHACHTI Sébastien arbitre officiel qui précise :

« Terrain impraticable rencontre non jouée »

**Par ces motifs,**



**La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 86 : LES MINOTS DU VASIO / CADEROUSSE US – U18 FEMININE à 8 du 11/11/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL FIGHA Aziz arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 38 -ème minute pour cause de blessure du n° 3 du club de LES MINOTS DU VASIO, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (5 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 3 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LES MINOTS DU VASIO (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 87 : VIOLES AS / SARRIANS COM – DISTRICT 4 du 12/11/2023**

Vu le courrier électronique de Mr VOULET J Claude Président de SARRIANS COM en date du 10/11/2023 qui précise :

« L'équipe de SARRIANS COM ne sera pas présente à la rencontre du 12/11/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS COM (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 94 : TOURAINES US / ROGNONAS SC – DISTRICT 3 du 08/10/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOURAINE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TOURAINE US d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ROGNONAS SC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TOURAINE US d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 95 : **MONDRAGON SC / LES VALAYANS AS – DISTRICT 3 du 08/10/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club des VALAYANS AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club des VALAYANS AS d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 96 : **SORGUES ESP / LES ANGLES EMAF – U15 Brassage D2 D3 du 08/10/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SORGUES ESP d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SORGUES ESP

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club des Angles EMAF d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**